

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DRCLE 1-N° 2002 - 275

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'établissement  
de la Société SOLECO situé ZI du Petit Boisse 87202 SAINT-JUNIEN Cedex**

-----

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1976 ayant autorisé la Société Limousine d'Emballage et de Conditionnement à exploiter à SAINT-JUNIEN une usine de fabrication et de transformation du carton ondulé ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 28 octobre 1998 délivré au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

**Vu** le dossier déposé le 22 novembre 2000 et complété les 1<sup>er</sup> février 2001 et 14 juin 2001, par lequel la Société SOLECO sollicite la mise à jour administrative des activités exercées dans son établissement situé ZI du Petit Boisse à Saint Junien ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 mars 2001 ;

**Vu** l'avis de la Mission InterServices de l'Eau en date du 30 octobre 2001 ;

**Vu** l'avis du Maire de SAINT-JUNIEN en date du 12 février 2001 ;

**Vu** l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en date du 20 mars 2001 ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 avril 2002 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 avril 2002 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les évolutions signalées par la Société SOLECO dans les conditions d'exploitation du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 1976, nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement ;

**Considérant** toutefois que les évolutions intervenues dans l'établissement SOLECO ne constituent pas une modification notable des activités qui y sont exercées vis à vis de la nomenclature des installations classées et peuvent donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> – OBJET :****1-1 : Autorisation**

La Société SOLECO est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter son usine située ZI du Petit Boisse à SAINT-JUNIEN, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter de la date de notification.

**1-2 : Activités visées**

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Transformation du carton	2445-1	120 t/jour	Autorisation
Atelier de reproduction graphique sur tout support	2450-2-a	300 kg/j d'encre 5000 kg/j de colle	Autorisation
Installation de combustion	2910-A-2	5,7 MW	Déclaration
Installation de compression d'air	2920-2b	100 kW	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	93 kW	Déclaration
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues	1530-2	17 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
Emploi et stockage de substances toxiques	1131-2	150 kg/formol	Non classé

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

**Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :****2-1 : Conformité aux plans**

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**2-2 : Dossier "Installations Classées"**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation du 22 novembre 2000 ;
- les plans tenus à jour de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;

- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit,... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

### **2-3 : Echéancier de mise en conformité**

#### **1<sup>ère</sup> phase : fin juillet 2002**

- séparation des deux effluents (encre et colle),
- collecte des effluents,
- bacs de rétention (stockage encre et colle).

#### **2<sup>ème</sup> phase : fin juillet 2002 à fin septembre 2002**

- analyse et étude des effluents "flexographie" et "colle amyliacée" (DCO, DBO5, MES, débit) en vue de déterminer le pré-traitement à mettre en place.

#### **3<sup>ème</sup> phase : fin avril 2003**

La première eau de rinçage évacuée (effluents encre) sera collectée de façon séparée afin d'être éliminée comme déchet par une entreprise autorisée à cet effet.

- installation de pré-traitement,
- et/ou
- recyclage des effluents.

### **2-4 : Modifications**

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

### **2-5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :**

### **3-1 : Impact visuel**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

### 3-2 : Clôture

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière maintenue fermée en période d'inactivité.

b) A défaut :

- l'établissement est pourvu d'un système d'alarme anti-intrusion,
- les installations doivent être clôturées ou situées dans des locaux fermés à clef en période d'inactivité,
- aucune activité, installation ou stockage à risques (pollution de l'eau, de l'air, incendie/explosion, intoxication, etc) ne doit pouvoir être accessible aux personnes non autorisées.

### 3-3 : Accès

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi périmètre, par une voie engin de 4 mètres ou, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au-dessus de cette voie, par une voie échelle.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

### 3-4 : Bâtiments

#### a) *Conception des bâtiments et locaux*

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Le bâtiment de stockage de produits finis devra être isolé du bâtiment principal par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### b) *Conception des installations*

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

*c)* Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des accès.

*d)* Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

### **3-5 : Issues**

*a)* Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

*b)* En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### **3-6 : Aération – ventilation**

Les ateliers doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du Code du travail.

## Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

### 4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

### 4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

### 4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

c) Les produits dangereux incompatibles par leur nature sont stockés de manière à éviter tout contact des uns avec les autres.

### 4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

c) Les consignes relatives à la sécurité sont affichées en permanence dans les ateliers.

#### **4-6 : Signalement des incidents de fonctionnement**

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **4-7 : Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

#### **4-8 : Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent notamment et le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

#### **4-9 : Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### **Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :**

#### **5-1 : Provenance et prélèvement**

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

b) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

c) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totaliseur.



### **5-2 : Economie d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

### **5-3 : Prélèvement d'eau à usage industriel**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications.

## **Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**

### **6-1 : Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

### **6-2 : Modalités de rejet**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

#### ***a) Les eaux pluviales***

Les eaux pluviales de la partie Sud de l'usine sont évacuées vers le réseau collectif des eaux pluviales communales.

Les eaux pluviales de la partie Nord de l'usine transitent par un plan d'eau servant de réserve d'eau incendie. L'exutoire de cet ouvrage est canalisé vers un étang.

#### ***b) Les eaux de ruissellement***

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont captées et stockées dans un bassin à l'arrière de l'usine. En cas de pollution, les hydrocarbures y sont retenus jusqu'à l'arrivée d'une société apte à les pomper.

**c) Les eaux vannes et sanitaires**

Elles sont rejetées pour la partie Sud dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de SAINT-JUNIEN et pour la partie Nord du site, elles sont évacuées dans une fosse septique avec épandage.

d) L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

**6-3 : Point de rejet des effluents industriels**

Les rejets d'effluents industriels s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la ville de SAINT-JUNIEN. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation explicite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**6-4 : Normes de rejet**

Les effluents industriels rejetés doivent satisfaire aux valeurs suivantes :

**6-4-a) Normes de rejet au réseau communal aboutissant à la station d'épuration :**

Paramètres	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- MEST	600 mg/l
- DBO <sub>5</sub>	800 mg/l
- DCO	2 000 mg/l
- Phosphore total	50 mg/l
- Azote global	150 mg/l
- Cuivre	0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Le débit maximal de rejet n'excède pas 8 m<sup>3</sup>/j.

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30°C.

L'émissaire de rejet final des effluents industriels doit être équipé pour permettre la réalisation de mesure de débit en continu et de prélèvements automatiques des eaux asservis au débit aux fins d'analyse, conformément à l'article 6-6 ci-après.

La charge polluante en DCO apportée par l'effluent doit rester inférieure à la moitié de la charge totale en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Les effluents, s'ils sont mélangés avec d'autres de nature différente avant rejet au réseau communal, doivent pouvoir être prélevés séparément en vue d'analyse.

**6-4-b) Normes de rejet au milieu naturel (via, le cas échéant, le réseau communal des eaux pluviales) :**

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)
- MEST	100 mg/l
- DBO <sub>5</sub>	100 mg/l
- DCO	300 mg/l
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l

### 6-5 : Autosurveillance des rejets

L'exploitant est tenu d'organiser une surveillance permanente de ses rejets au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejet énoncés ci-dessus.

L'exploitant doit notamment procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon des fréquences précisées dans le tableau ci-dessous.

Fréquence	Paramètres	Modalités de prélèvements	Méthode d'analyse
Hebdomadaire	pH et débit DCO (sur effluent non décanté) MES DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	échantillon sur prélèvement quotidien 24 h asservi au débit	Autosurveillance SOLECO
Annuelle	pH et débit DCO MEST DBO <sub>5</sub> Azote global Phosphore total CrT Cu Fe Ni Zn Hydrocarbures	échantillon moyen sur 24 h	Méthodes normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux

Si les paramètres DCO, MES et DBO<sub>5</sub> sont en moyenne inférieurs respectivement à 300 kg/j, 100 kg/j et 100 kg/j, alors leurs mesures seront effectuées avec la fréquence suivante :

- DCO : 1 fois/mois sur un échantillon représentatif 24 heures,
- MES : 1 fois/mois sur un échantillon représentatif 24 heures,
- DBO<sub>5</sub> : 1 fois/mois sur un échantillon représentatif 24 heures.

Les résultats de ces contrôles sont à transmettre trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés, le cas échéant, des commentaires relatifs aux conditions particulières de fonctionnement.

D'une manière transitoire, entre fin juillet 2002 et avril 2003, les charges en DCO, MES et DBO<sub>5</sub> seront déterminées au moins hebdomadairement à partir des teneurs mesurées dans des cuves d'homogénéisation.

Après avril 2003, les modalités de l'autosurveillance pourront être revues en fonction du niveau des rejets.

### 6-6 : Contrôle

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents (eaux pluviales, eaux de purge, effluents industriels) doivent être prévus au moins un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, par un laboratoire agréé, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentative des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, conformément au tableau 6-5 ci-dessus.

**Article 7 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

**7-1 : Dispositions générales**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

**7-2 : Capacité de rétention**

a) Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

b) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

c) Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

d) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

Ces liquides, notamment en cas d'accident, sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions de l'article 9-2-b du présent arrêté.

e) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

f) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

g) L'établissement doit être pourvu de produits absorbants pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

## **Article 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**

### **8-1 : Principes**

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

### **8-2 : Cheminée**

a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; les caractéristiques de ces cheminées, et notamment leurs hauteurs, sont déterminées conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. La note de calculs de ces cheminées doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur la cheminée. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

c) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

### **8-3 : Vitesse d'éjection**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s. La dilution des effluents est interdite.

### **8-4 : Valeurs limites des rejets de polluants à l'atmosphère**

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté du 2 février 1998, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée dans l'installation.

### **8-5 : Contrôle des rejets atmosphériques**

Une mesure de la concentration en COV doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002 durant une période de fonctionnement normal de l'installation.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 pour les COV.

## **Article 9 – DECHETS :**

### **9-1 : Principes**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

### **9-2 : Modes d'élimination**

- a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.
- b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c) Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.
- d) Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de pollution doivent être prioritairement retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, et s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont à éliminer.

### **9-3 : Stockage et transport**

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage et dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs, des ruissellements, des infiltrations dans le sol...).
- b) Le transport des Déchets Industriels Spéciaux et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.
- c) L'exploitant est tenu de s'assurer lors du chargement de ses déchets que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport respectent les règles en vigueur (état des emballages, étiquetages appropriés, arrimage sur le véhicule, certificat RTMDR du véhicule le cas échéant).
- d) La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **9-4 : Justifications**

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

#### **9-5 : Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

### **Article 10 – BRUITS ET VIBRATIONS :**

#### **10-1 : Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

#### **10-2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employés dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### **10-3 : Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **10-4 : Niveaux sonores**

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1<sup>er</sup> juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de SAINT-JUNIEN publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **10-5 : Contrôles**

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2006.

#### **10-6 : Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

### **Article 11 – PREVENTION DES RISQUES :**

#### **11-1 : Localisation des risques**

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.



c) Les plans de masse, et leurs éventuelles mises à jour, précisant notamment la destination des différents locaux, le compartimentage, ainsi que la localisation des poteaux d'incendies et des organes de coupure d'urgence des fluides, sont fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **11-2 : Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 11-3 ci-dessous. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **11-3 : Permis de travail/permis de feu**

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **11-4 : Moyens de défense incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles, ... ;

b) des RIA répartis sur l'ensemble de l'installation ;

c) un dispositif capable de délivrer un débit minimum de 1 400 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures, soit un volume total de 2 800 m<sup>3</sup> d'eau, et constitué :

- autant que possible, par des poteaux incendie ou des prises d'eau normalisées, implantés à moins de 100 m des entrées des bâtiments,

et

- pour le volume restant à fournir, par une réserve d'eau incendie implantée sur le site, accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours et aménagée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

**11-5 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 11-2 ci-avant,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 11-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**11-6 : Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**11-7 : Information et formation**

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

**11-8 : Installations électriques**

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

d) Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **11-9 : Protection contre la foudre**

L'établissement doit être protégé contre les effets graves, directs et indirects, d'un impact de la foudre ; au minimum doivent être réalisées les dispositions suivantes :

- la continuité électrique des structures métalliques des bâtiments doit être assurée conformément à la norme NFC 17100 ;
- les appareillages et canalisations électriques doivent être conformes aux spécifications des normes NFC 13100, 13200 et 15100.

## **Article 12 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :**

### **12-1 : Atelier de charge d'accumulateurs**

a) L'atelier de charge d'accumulateurs doit être strictement réservé à cet usage.

b) Son sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

c) Le chauffage du local ne doit se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

d) Toutes ces installations électriques (éclairage, appareillages...) doivent être réalisées avec du matériel adapté aux atmosphères explosibles et notamment être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

e) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### **12-2 : Installation de combustion**

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

## **Article 13 – DISPOSITIONS DIVERSES :**

### **13-1 : Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### **13-2 : Déclarations d'incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

### **13-3 : Cessation d'activité**

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **13-4 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **13-5 : Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### **13-6 : Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues au Code de l'Environnement.

### **13-7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLECO – ZI du Petit Boisse 87202 SAINT-JUNIEN Cedex.

### **13-8 : Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**13-9 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-JUNIEN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAINT-JUNIEN pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**13-10 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-préfet de ROCHECHOUART ;
- Maire de SAINT-JUNIEN ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 10 JUIN 2002

LE SECRETAIRE GENERAL,

**Marc VERNHES**

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



**Nadine RUDEAU**